

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Apple Corps Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: A. Terry, solicitor, et F. Clark, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 31 mai 2010 (affaire R 1276/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Apple Corps Ltd et Movingpeople.net International BV.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *You-Q BV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Omya/OHMI — Alpha Calcit (CALCIMATT)

(Affaire T-547/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CALCIMATT — Marque communautaire verbale antérieure CALCILAN — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus d'enregistrement*»]

(2012/C 138/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Omya AG (Oftringen, Suisse) (représentants: F. Kuschmirek et V. Dalichau, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement D. Botis, puis R. Manea, et enfin G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Alpha Calcit Füllstoffgesellschaft mbH (Cologne, Allemagne) (représentant: F. Hauck, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 septembre 2010 (affaire R 1370/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Alpha Calcit Füllstoffgesellschaft mbH et Omya AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Omya AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 30 du 29.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Kaltenbach & Voigt/OHMI (3D eXam)

(Affaire T-242/11) (¹)

[«*Marque communautaire — Enregistrement international — Requête en extension territoriale de la protection — Marque figurative 3D eXam — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif et absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 138/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaltenbach & Voigt GmbH (Biberach an der Riß, Allemagne) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} mars 2011 (affaire R 2361/2010-2) relative à une extension territoriale à l'Union européenne, de la protection de l'enregistrement international de la marque figurative 3D eXam.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Kaltenbach & Voigt GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 211 du 16.7.2011

Ordonnance du Tribunal du 6 mars 2012 — Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development/Commission

(Affaire T-453/10) (¹)

[«*Recours en annulation — FEOGA, FEAGA et Feader — Dépenses effectuées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — Dépenses exclues du financement de l'Union européenne — Autorité régionale — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»]

(2012/C 138/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development (Belfast, Royaume-Uni) (représentants: K. Brown, solicitor, et D. Wyatt, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Van den Wyngaert, P. Rossi et G. von Rintelen, agents)

Objet

Recours tendant à l'annulation partielle de la décision 2010/399/UE de la Commission, du 15 juillet 2010, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 184, p. 6).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Recours introduit le 29 février 2012 — Cytochroma Development/OHMI — Teva Pharmaceutical Industries (ALPHAREN)

(Affaire T-106/12)

(2012/C 138/34)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cytochroma Development, Inc. (St. Michael, La Barbade) (représentants: S. Malynicz, Barrister et A. Smith, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Teva Pharmaceutical Industries Ltd (Jérusalem-Ouest, Israël)

Conclusions

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 décembre 2011 (affaire R 1235/2011-1), et
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Cytochroma Development, Inc.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ALPHAREN» pour les biens de la classe 5 — Demande de marque communautaire n° 4320297

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition: la marque verbale hongroise n° 134972 «ALPHA D3» pour les biens de la classe 5; la marque verbale lituanienne n° 20613 «ALPHA D3» pour les biens de la classe 5; la marque verbale lettone n° M30407 «ALPHA D3» pour les biens de la classe 5

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 2, du règlement n° 216/96 de la Commission du fait que l'un des membres de la chambre qui a pris la décision originale était également membre de la chambre qui a rendu la nouvelle décision; violation de l'article 65, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009 du Conseil et de l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 1, du règlement n° 216/96 de la Commission concernant les mesures prises pour se conformer à l'arrêt du Tribunal; violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 du Conseil en relation avec l'examen d'office des faits dans une affaire de motifs relatifs de refus; infraction du principe de sécurité juridique ainsi que de l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Recours introduit le 14 mars 2012 — ANKO/Commission

(Affaire T-117/12)

(2012/C 138/35)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO Anonymos Etaireia Antiprosopoion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la suspension de paiement, imposée par la Commission européenne en ce qui concerne les montants qu'elle doit à la requérante au titre des projets PERFORM et OASIS, constitue une violation de ses obligations contractuelles;